

Ville d'OSNY



Règlement Local de publicité, applicable sur la Ville d'OSNY

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
---------------------------	----------

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1	: Réglementation locale	8
Article I - 2	: Dispositions réglementaires	8
Article I - 3	: Champ d'application	8

CHAPITRE II

RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 1	: Publicité	9
Article II - 2	: Enseigne	10
Article II - 3	: Préenseigne	10
Article II - 4	: Enseigne ou préenseigne temporaire	11
Article II - 5	: Voies ouvertes à la circulation publique	12
Article II - 6	: Agglomération	12

CHAPITRE III

DEFINITION DU ZONAGE

Article III - 1	: Zone de Publicité Restreinte n° 1	14
Article III - 2	: Zone de Publicité Restreinte n° 2	17
Article III - 3	: Zone de Publicité Restreinte n° 3	17
Article III - 4	: Zone de Publicité soumise au Régime Général	17

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article IV - 1	: Dispositions générales applicables à toutes les zones	18
Article IV - 1.1.	Autorisation du propriétaire	18
Article IV - 1.2.	Déclaration préalable de publicité	18
Article IV - 1.3.	Autorisation préalable de publicité	18
Article IV - 1.4.	Publicité en dehors des agglomérations	19
Article IV - 1.5.	Visibilité de la publicité hors agglomération	19
Article IV - 1.6.	Affichage d'opinion	19
Article IV - 1.7.	Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif	19
Article IV - 2	: Dispositions applicables à la ZPRG	20
Article IV - 2.1.	Prescriptions générales	20
Article IV - 3	: Dispositions particulières communes aux ZPR n° 1, n° 2 et n° 3	21
Article IV - 3.1.	Prescriptions esthétiques	21
Article IV - 4	: Dispositions particulières en ZPR n° 1	23
Article IV - 4.1.	Prescriptions générales	23
Article IV - 4.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	23
Article IV - 4.3.	Dispositif publicitaire de petit format	24
Article IV - 5	: Dispositions particulières en ZPR n° 2	25
Article IV - 5.1.	Prescriptions générales	25
Article IV - 5.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	25
Article IV - 6	: Dispositions particulières en ZPR n° 3	26
Article IV - 6.1.	Prescriptions applicables aux dispositifs apposés sur support	26
Article IV - 6.2.	Utilisation publicitaire du Mobilier Urbain	26

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE	27
Article V - 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones	28
Article V - 1.1. Obligations d'entretien	28
Article V - 1.2. Autorisation préalable enseigne	28
Article V - 2 : Dispositions particulières communes aux ZPR n° 1 et n° 3	29
Article V - 2.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle	29
Article V - 2.1.1. Prescriptions générales	29
Article V - 2.1.2. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation »	30
Article V - 2.1.3. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'activités »	34
Article V - 2.1.4. Prescriptions particulières sur « clôture »	35
Article V - 2.1.5. Prescriptions particulières sur « vitrine »	35
Article V - 2.1.6. Prescriptions particulières aux « activités qu'en étage »	35
Article V - 2.1.7. Prescriptions particulières sur « store-banne »	36
Article V - 2.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	37
Article V - 2.2.1. Prescriptions générales	37
Article V - 2.2.2. Prescriptions particulières sur « bâtiment d'habitation »	40
Article V - 2.3. Enseigne sur toiture ou terrasse	41
Article V - 2.4. Enseigne scellée au sol	41
Article V - 2.4.1. Prescriptions générales	41
Article V - 3 : Dispositions particulières en ZPR n° 2	42
Article V - 3.1. Enseigne apposée à plat ou parallèle	42
Article V - 3.1.1. Prescriptions particulières sur « clôture »	43
Article V - 3.1.2. Prescriptions particulières sur « store-banne »	43
Article V - 3.2. Enseigne perpendiculaire ou en drapeau	44
Article V - 3.3. Enseigne sur toiture ou terrasse	44
Article V - 3.4. Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol	45
Article V - 3.4.1. Prescriptions générales	45
Article V - 3.4.2. Prescriptions particulières sur « panneau inf. ou égal à 2 m ² »	46
Article V - 3.4.3. Prescriptions particulières sur « panneau sup. à 2 m ² »	46
Article V - 3.4.4. Prescriptions particulières sur « totem »	47
Article V - 3.4.5. Prescriptions particulières sur « mât porte-enseigne »	47
Article V - 3.4.6. Prescriptions particulières sur « oriflamme sur mât »	48

ANNEXE

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1	: Dispositions générales applicables à toutes zones	50
Article A1.1.	Occupation du domaine public	50
Article A1.2	Saillie sur du domaine public	50

ANNEXE 2

LEXIQUE

LEXIQUE	51
----------------	-----------

INTRODUCTION

La commune d'Osny compte près de 16 000 habitants concentrés autour du vieux village (*rue Aristide Briand* et route d'Ableiges) et du parc d'activité des Beaux-Soleils.

La commune d'Osny possède le territoire le plus étendu de l'agglomération de Cergy-Pontoise ; cela lui permet de conserver une activité agricole encore importante malgré son urbanisation rapide.

Les principales composantes du territoire d'Osny sont définies comme suit :

- Au sud :
 - le vieux village,
 - la gare,
 - les quartiers de la Ravinière, du Vauvarois et du Val de Viosne qui constituent l'essentiel des logements collectifs,
 - Les parcs d'activités « *Beaux Soleils et l'Horloge* ».

- Au nord :
 - les quartiers pavillonnaires, associés à la zone d'activités « *La Demi-Lieue* », les champs et bois représentant la moitié du territoire.
 - la zone commerciale « *l'Oseraie* », associée à des maisons individuelles,
 - un lycée et une clinique « *Sainte-Marie* ».

Le réseau de communication traversant le territoire d'Osny se compose comme suit :

- au sud, l'autoroute A15,
- au nord, la route départementale n° 915.

Osny est par ailleurs traversée par une ligne de chemin de fer.

Ces différentes infrastructures terrestres ont un impact assez élevé en termes de pollution sonore selon la réglementation (*Prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres*).

- Les principales voies routières du centre-ville au trafic peu soutenu sont classées en catégorie 4 ou 5 (*niveau modéré*).
- La voie ferrée est classée en catégorie 4 (*niveau modéré*).
- La D 915 est classée en catégorie 2 (*élevée*) et l'autoroute A15 est classée en catégorie 1 (*niveau le plus élevé*).

Cependant toutes ces infrastructures se situent pour l'essentiel à distance des zones habitées.

MONUMENT



HISTORIQUE

La commune d'OSNY compte trois monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire.

1



2



3



1. L'église Saint-Pierre-aux-Liens, située en plein centre-ville.

(Clocher : inscription par arrêté du 16 juin 1926)

(Chœur : inscription par arrêté du 27 janvier 1948)

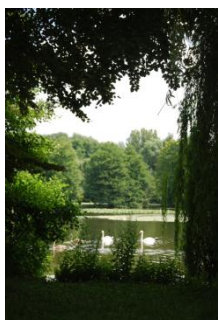
2. Domaine de Grouchy, actuellement Hôtel de Ville. L'ensemble du domaine est constitué par le château en totalité ainsi que tous les éléments architecturaux du parc (parcelles cadastrées AD 27, 28, 34 à 37, 52, 53, 55 à 64, 161).

(Inscription par arrêté du 4 mai 1990)

3. Colonne de Réal située dans le hameau de Réal.

(Inscription par arrêté du 27 janvier 1948)

SITE CLASSE



La commune d'OSNY possède un site classé « *domaine d'OSNY* » d'une superficie de 41 hectares.

(Arrêté du 12 décembre 1945)

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1. Réglementation locale

Conformément aux articles L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3, du code de l'environnement, le présent document, annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2006, modifié le 14/12/2007 et le 07/10/2010, constitue le règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune d'OSNY.

Article I - 2. Dispositions réglementaires

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune d'OSNY sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issues notamment des dispositions ci-après :

- loi n°2012-387 du 22 mars 2012, loi °2011-525 du 17 mai 2011, loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
- code de l'environnement « Livre V – Titre VIII – Chapitre I^{er} »,
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012,
- Textes connexes,

sous réserve des dispositions ci-après.

Article I - 3. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune d'OSNY.

CHAPITRE II

RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

II - 1.1. – Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (*tubes au néon, diodes, écrans cathodiques ou à plasma, autres.*).

II - 1.2. – Publicité non lumineuse



Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Article II - 2. Enseigne

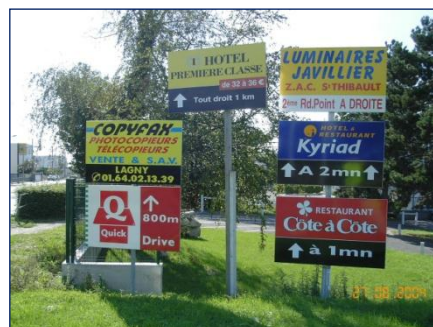
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.



Article II - 3. Préenseigne



Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

Article II - 4. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

II - 4.1. – Exceptionnelles de moins de 3 mois



Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

II - 4.2. – Installées pour plus de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Article II – 5. Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

Article II – 6. Agglomération

RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :

L'agglomération est définie comme étant « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

CHAPITRE III

DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune d'OSNY,
Quatre Zones de Publicité Réglementées :

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 1 :**
 - *Les entrées de ville ;*
 - *Sainte Marie ;*
 - *La Demi-Lieue ;*
 - *Immarmont ;*
 - *Trois intersections ;*
 - *La Croix Saint-Simon ;*
 - *Le Village.*

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 2 :**
 - *Les zones et parcs d'activités économiques*

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N° 3 :**
 - *Le reste de la ville en agglomération*

- ❑ **ZONE DE PUBLICITE SOUMISE AU REGIME GENERAL**
 - *Le site classé « domaine d'OSNY »*
 - *Le reste du territoire communal*

Article III - 1. Zone de Publicité Réglementée n° 1

La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (**ZPR n° 1**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, définit différents secteurs à protéger, notamment en raison de la qualité des sites, des édifices inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, des zones d'habitation qui s'y trouvent.

Le périmètre de la Zone de Publicité Réglementée n° 1 est délimité comme suit :

ENTREE DE VILLE NORD :

L'entrée de ville située au Nord de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Rue de Génicourt sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise publique située du côté de l'Espace Boisé Classé « La Garenne » ;

ENTREE DE VILLE EST :

L'entrée de ville située à l'Est de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Chemin de Montgeroult ;
- Rue Saint Jean sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'axe Médian de la chaussée, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Boisée Classée ;

ENTREE DE VILLE SUD :

L'entrée de ville située au Sud de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Rue des Pâtis depuis le pont SNCF, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de l'Espace Boisée Classée, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) ;

ENTREE DE VILLE OUEST :

L'entrée de ville située à l'Ouest de l'agglomération d'Osny est délimitée comme suit :

- Route d'Ableiges sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Sous le Moulinard* » et de la SNCF, associée à la limite séparative de propriété de l'Espace Boisée Classée ;
- Avenue de Boissy l'Aillerie jusqu'à hauteur de la rue de l'Eglise sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de l'Espace Naturel (N) « *Les Noirs Marais* » ;

SAINTE MARIE :

Le secteur Sainte-Marie est délimité comme suit :

- Rue de Livilliers ;
- Limites séparatives de propriété des parcelles cadastrées YC 262 et du complexe sportif Christian Léon (YC 226) ;
- Limite séparative de propriété de la parcelle cadastrée YC 260 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

LA DEMI-LIEUE :

Le secteur de la Demi-Lieue est délimité comme suit :

- Limite séparative de propriété des parcelles cadastrées YA 285, YA 256, YA 254, YA 252, YA 250, YA 199 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

IMMARMONT :

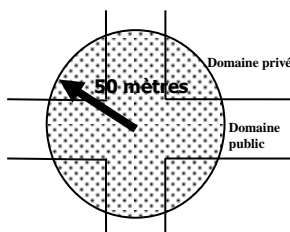
Le secteur Immarmont est délimité comme suit :

- Limite séparative de propriété de l'Espace Boisé classé ;
- Chemin des Côtes Bizières ;
- Limite séparative de propriété des parcelles cadastrées AC 33, AC 20, AC 19, AC 210, AC 12, AC 196, AC 14, AC 15 ;
- Chemin derrière les murs d'Immarmont ;
- Chemin de la Ravine de Montgeroult ;
- Chemin du Mauvais Pas ;
- Limite séparative de propriété du site classé « *domaine d'OSNY* » ;

TROIS INTERSECTIONS :

Chaque périmètre est délimité sur un rayon de 50 mètres mesuré à partir du point formant l'intersection des axes des voies sécantes.

Au regard de la situation géographique et environnementale, ces trois intersections sont à protéger, notamment en raison de la sécurité publique et du risque de pollution visuelle :



- Intersection route d'Ennery / Rue de Montgeroult / Chemin de Montgeroult ;
- Intersection route d'Ennery / Rue des Plantes / Rue des Bougainvillées ;
- Intersection route d'Ennery / Rue de Chars / Rue de Fleurance ;

LA CROIX SAINT SIMON :

Le secteur « La Croix Saint Simon » est délimité comme suit :

- Chemin des Hayettes depuis au droit de la parcelle cadastrée YB 132 jusqu'au droit de la parcelle cadastrée YB 113 ;
- Impasse des Hayettes sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété des parcelles cadastrées YB 448 et YB 496 ;
- Limite séparative de l'emprise publique de la Route Départementale n° 915 ;

LE VILLAGE NORD :

Le secteur Le Village Nord est délimité comme suit :

- Rue de Montgeroult ;
- Rue Pasteur jusqu'au rond-point de la rue William Thorney, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » ;
- Limite séparative de la rivière « la Viosne » ;
- Rue de l'Eglise depuis l'avenue de Boissy l'Aillerie sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété de l'Espace Naturel (N) ;
- Rue William Thornley sur une largeur extérieure mesurée jusqu'à la limite séparative de propriété du site classé « *domaine d'OSNY* » ;

LE VILLAGE SUD :

Le secteur Le Village Sud est délimité comme suit :

- Avenue de Boissy l'Aillerie depuis la rue de l'Eglise jusqu'au rond-point de la rue Pasteur, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de la SNCF et de la rivière « la Viosne » ;
- Rue Pasteur depuis le rond-point de la rue William Thorney jusqu'au rond-point de l'avenue de Boissy l'Aillerie, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la rivière « la Viosne » ;
- Rue de Pontoise sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la SNCF ;
- Rue des Pâtis depuis le rond-point de la rue de Pontoise jusqu'au pont SNCF, sur une largeur extérieure mesurée jusqu'aux limites séparatives de propriété de l'Espace Naturel (N) « *Château de Busagny* » et de la SNCF ;

LE VIEUX VILLAGE :

Le secteur Le Vieux Village est délimité comme suit :

- Rue Aristide Briand sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;

Article III - 2. Zone de Publicité Réglementée n° 2

La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (**ZPR n° 2**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **zones et parcs d'activités économiques**.

- Zone d'activités économiques de l'Oseraie,
- Zone d'activités de la Demi-Lieue,
- Centre commercial de Valony,
- Parc d'activités des Beaux Soleils,
- Parc d'activités de l'Horloge.

Article III - 3. Zone de Publicité Réglementée n° 3

La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (**ZPR n° 3**), représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces.

Elle comprend pour l'essentiel **le territoire communal se trouvant en agglomération** à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1 et ZPR n° 2.

Article III - 4. Zone de Publicité soumise au Régime Général

La Zone de Publicité Réglementée soumise au Régime Général couvre le site classé « domaine d'OSNY » et l'ensemble du territoire communal se trouvant hors agglomération, et en agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR n° 1, ZPR n° 2 et ZPR n° 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article IV - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

IV - 1.1. - Autorisation du propriétaire

RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement :

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

IV - 1.2. - Déclaration préalable de publicité

RAPPEL de l'article L. 581-6 du code de l'environnement :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont **soumis à déclaration préalable** auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par les articles R. 581-6 à R. 581-8 et R. 581-14 du code de l'environnement.

IV - 1.3. - Autorisation préalable de publicité

- La publicité soumise à autorisation**, telle que définie à l'article L. 581-9 du code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles R. 581-9 à R. 581-21 du dit code.

IV - 1.4. - Publicité en dehors des agglomérations

- ❑ Conformément à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, **toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés « agglomération »** par les règlements relatifs à la circulation routière.

Toutefois, le dit article précise également les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger à cette interdiction.

IV - 1.5. - Visibilité de la publicité hors agglomération

- ❑ Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Cette prescription doit permettre de garantir l'absence de toute publicité ou préenseigne visible depuis la **Route Départementale n° 915**.

IV - 1.6. - Affichage d'opinion

- ❑ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-5 du code de l'environnement.

IV - 1.7. - Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif

- ❑ L'article R. 581-17 du code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions par le dit code.

Article IV - 2. Dispositions applicables à la ZPRG

IV - 2.1. - Prescriptions générales

- La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue des dispositions ci-après
 - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,
 - Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
 - Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
 - Code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er} »,
 - Décret n° 2012-948 du 1^{er} aout 2012
 - Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
 - Textes connexes,

Article IV - 3. Dispositions particulières communes aux ZPR n°1, n°2, n°3

IV - 3.1. - Prescriptions esthétiques

- ❑ La **surface unitaire** « hors tout » intègre les éléments relatifs au dispositif : moulure, décoration, etc.
- ❑ **La hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ❑ **La publicité lumineuse** est interdite.
- ❑ **L'éclairage** par projection est interdit.
- ❑ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** exploités en simple face doivent être **équipés à l'arrière** d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
 - ☞ Les dispositifs scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception :
 - de l'affichage d'opinion et associatif,
 - de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif,
 - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets et paravents),
 - de la **Signalisation d'Information Locale**,
 - des **Relais d'Information Service**,
 - ☞ Le monopied doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
 - ☞ Le monopied « **échelle** » est interdit.

- ❑ La publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur le dit mur ait été supprimée.

Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ❑ Les [jambes de force, poutrelles](#), sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.

- ❑ Les [passerelles](#) sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.

☞ **Par dérogation**, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.

Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article IV - 4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

IV - 4.1. - Prescriptions générales

- ❑ Toute publicité ou préenseigne est interdite dans le site classé « *domaine d'OSNY* ».
- ❑ En dehors du site classé, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
 - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (*cf. Article IV-1.5.*) ;
 - ☞ de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif, (*cf. Article IV-1.6.*) ;
 - ☞ de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain (*cf. Article IV-3.3.*) ;
 - ☞ de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents, et autres similaires... » ;
 - ☞ de la Signalisation d'Information Locale ;
 - ☞ des Relais d'Information Service.

IV - 4.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 dudit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

IV - 4.3. – Dispositifs publicitaires de petit format

- Seuls, les dispositifs publicitaires, publicité ou préenseigne, de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie seront admis selon les prescriptions ci-dessous :
 - ☞ Surface maximum occupée par baie : inférieure ou égale à 15% sans excéder 0,50 m²
 - ☞ Densité par baie : un dispositif

La densité cumulée par commerce ou par établissement sera limitée à trois dispositifs.

Article IV - 5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

IV - 5.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne, **apposée sur mur de bâtiment ou sur clôture** est interdite, à l'exception :
 - ☞ de l'affichage d'opinion et associatif (*cf. Article IV-1.5.*) ;
 - ☞ de l'affichage législatif ou réglementaire, judiciaire, administratif, (*cf. Article IV-1.6.*) ;

- ❑ Les dispositifs publicitaires, préenseignes (y compris les préenseignes temporaires), **scellés au sol** sont admis comme suit :
 - ☞ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - ☞ Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - ☞ Densité : Un dispositif par unité foncière
 - ☞ Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 100 mètres

- ❑ Un dispositif scellé au sol doit être à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la [limite séparant](#) une propriété riveraine du domaine public.

IV - 5.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 dudit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

Article IV - 6. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

IV - 6.1. - Prescriptions générales

- ❑ La publicité ou préenseigne, apposée **sur clôture** est interdite à l'exception des préenseignes temporaires.
- ❑ La publicité ou préenseigne (y compris la préenseigne temporaire) apposée **sur mur de bâtiment** ou **scellée au sol** est admise dans les conditions définies ci-dessous :
 - ☞ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
 - ☞ Hauteur totale du dispositif : 6 mètres
 - ☞ Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 80 mètres.
 - ☞ Densité : Un dispositif par unité foncière
- ❑ Un dispositif scellé au sol doit être à une distance au minimum égale à la moitié de sa hauteur de la [limite séparant](#) une propriété riveraine du domaine public.

IV - 6.2. – Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- ❑ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne dans les conditions définies à l'article R. 581-47 du dit code sera admis selon les prescriptions ci-dessous :

- ☞ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- ☞ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE

Du latin « *insignia* » - Chose remarquable : ***utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.***

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre-ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain et contribue au dynamisme économique local. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

Article V - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

V - 1.1. - Obligations d'entretien

- ❑ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ❑ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ❑ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

V - 1.2. - Autorisation préalable enseigne

- ❑ Les **enseignes**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par les articles R. 581-9 à R. 581-16 dudit code.
- ❑ Les **enseignes temporaires** sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.
- ❑ Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser**, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-18 dudit code.

Article V - 2. Dispositions particulières communes aux ZPR n°1 et n°3

V - 2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

V - 2.1.1. : Prescriptions générales

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ❑ Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles :
 - soit directement sur la façade,
 - soit sur un bandeau support.
- ❑ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades de bâtiment.
- ❑ Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Les **enseignes temporaires** doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, dépourvues de mentions peintes à main levée.

ECLAIRAGE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite **sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.**
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).**
- ❑ Le **caisson lumineux** ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

V - 2.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée de l'activité.
- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites :
 - sur marquise,
 - sur balcon ou sur garde-corps,
 - devant un balconnet ou une baie en étage.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le cas échéant :
 - ou le bandeau si il existe,
 - ou l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau,
 - ou la corniche si elle existe.



- ❑ Seul peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle :
 - le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - et/ou, le ou les noms affectés à l'activité,
 - et/ou, le numéro de téléphone,

Toutes autres mentions sont interdites.

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle réalisée en lettres découpées ou inscrit sur un bandeau support, **positionnée horizontalement** sur la façade du bâtiment, doit être installée comme suit :
 - soit centrée au-dessus de chaque baie sans en dépasser les extrémités (Fig.1),
 - soit installée sur la largeur de la façade commerciale en se limitant aux bords des baies extérieures (Fig.2).

Fig. 1

Fig. 2

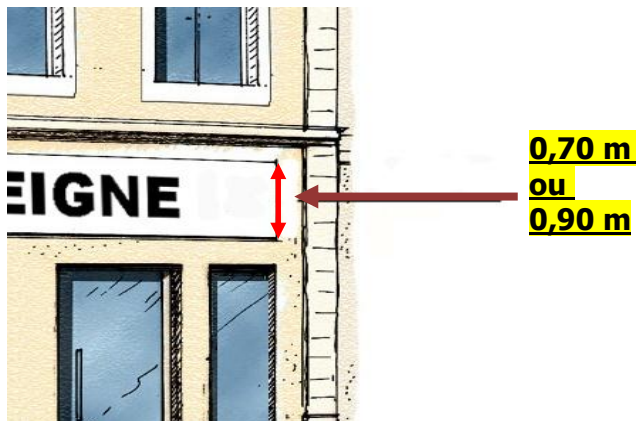


SAILLIE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne ou du logo apposé à plat ou parallèle est limitée à 0,70 mètre pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 5 mètres.
- ❑ Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 5 mètres, la hauteur de l'enseigne ou du logo apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 0,90 mètre hors tout.



- ❑ **Cas particulier :**

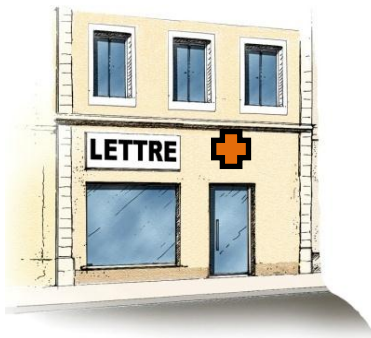
Une hauteur supérieure, pour logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est possible sous réserve qu'elle n'excède pas un mètre hors tout.

DENSITE :

- ❑ Il est autorisé **une enseigne**, apposée à plat ou parallèle par baie ou par linéaire composant la façade commerciale existante sur chaque voie bordant l'activité.
Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.



- ❑ Le logo **indépendant de l'enseigne** apposée à plat ou parallèle sera limité à **un dispositif par voie bordant l'activité.**



V - 2.1.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Possibilité de hauteur supérieure sans toutefois excéder 1,50 mètre :
 - pour logo indépendant,
 - première lettre Majuscule.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé **une enseigne** apposée à plat ou parallèle par façade commerciale.
Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.
- ❑ Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

V - 2.1.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « **clôture non aveugle** ».
- L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
- L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1 m² hors tout.
- La densité est limitée à une enseigne, y compris l'enseigne temporaire, apposée sur clôture par voie bordant l'activité signalée.

V - 2.1.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « vitrine »

- Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
- La surface exploitée par baie est limitée au 1/5 de la surface de la baie sans toutefois excéder 0,50 m².
- Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire sans excéder 0,50 m² peut être autorisée par vitrine ou par baie vitrée et par commerce.

V - 2.1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne signalant une « activité ne s'exerçant qu'en étage »

- Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

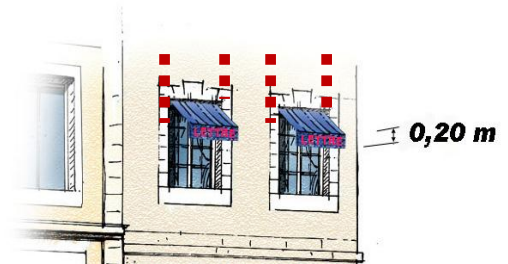
V - 2.1.7. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

- ❑ Seul peut figurer sur le lambrequin :
 - ou le nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - ou le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Toutes autres mentions sont interdites.

Store-banne en étage :

- ❑ Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés **sous le linteau et entre tableaux**.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



Store-banne en rez-de-chaussée :

- ❑ Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- ❑ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



V - 2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

V - 2.2.1. : Prescriptions générales

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

ECLAIRAGE :

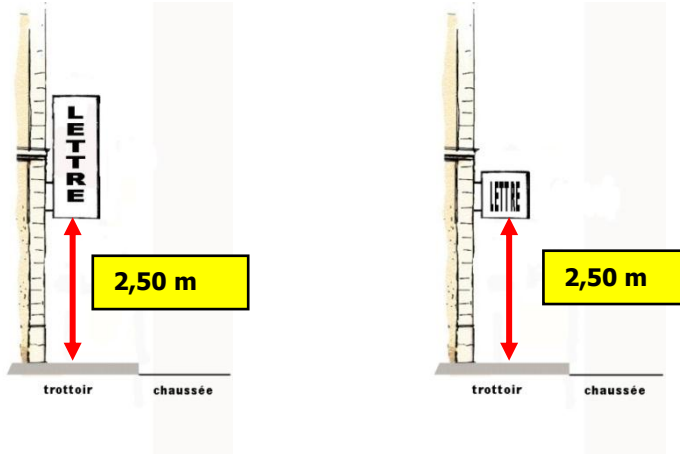
- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau lumineuse défilante ou clignotante est interdite **sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.**
- ❑ Le caisson perpendiculaire ou en drapeau à fond blanc est interdit **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).**
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

IMPLANTATION :

- ❑ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau :
 - le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - et/ou, le ou les noms affectés à l'activité,
 - et/ou, le numéro de téléphone,

Toutes autres mentions sont interdites **sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc.).**

- ❑ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

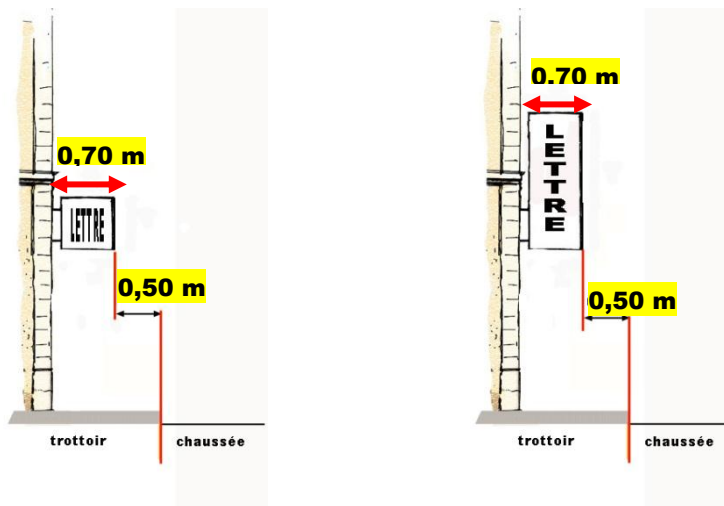


SAILLIES :

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie sans toutefois excéder **0,70 mètre**, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Pour les enseignes imagées ou figuratives perpendiculaires ou en drapeau, une saillie supérieure est possible.

- ❑ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de **0,50 mètre** du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



DIMENSIONS :

- ❑ La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m².
- ❑ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (*garage, stations-services, hôtels, restaurants*) sans toutefois excéder une surface unitaire de 1 m².

DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **trois dispositifs supplémentaires** par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

V - 2.2.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION :

- ❑ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.
- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ❑ La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1^{er} niveau.



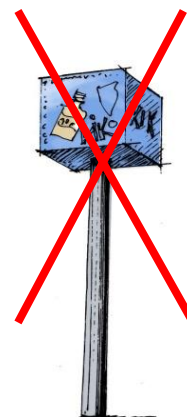
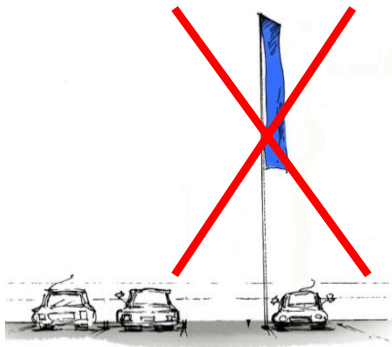
V - 2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

V - 2.4. - Enseigne scellée au sol

V - 2.4.1. : Prescriptions générales

- ❑ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau ou totem ou oriflamme sur mât ou mât porte-enseigne** » est interdite.



Article V - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n° 2

V - 3.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

- ❑ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.

ECLAIRAGE :

- ❑ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.
- ❑ Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).
- ❑ Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne apposée à plat ou parallèle par raison sociale et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
Si elles ne constituent pas une reprise de l'enseigne principale, les informations liées aux horaires, aux jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et aux menus de restaurant, ne doivent pas être comptabilisées.
- ❑ Des enseignes supplémentaires normalisés apposées à plat ou parallèles pourront être autorisées pour les établissements en pluriactivités.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle sera limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

V - 3.1.1. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »

- ❑ L'enseigne temporaire (cf. Article II-4.) apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 2 m² hors tout.
 - ☞ La densité de l'enseigne temporaire est limitée à un dispositif apposé sur clôture par raison sociale et par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- ❑ L'enseigne autre que temporaire apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 3 m² hors tout.
 - ☞ La densité de l'enseigne autre que temporaire est limitée à un dispositif apposé sur clôture par unité foncière.

V - 3.1.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

- ❑ Seul peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. **Toutes autres mentions sont interdites.**

V - 3.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

- ❑ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

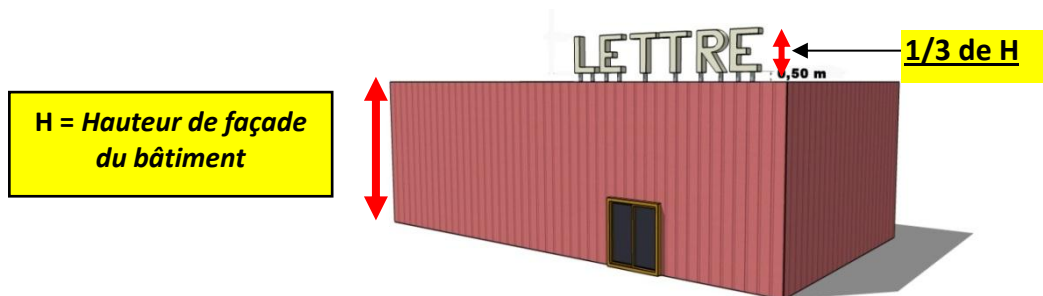
V - 3.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

IMPLANTATION :

- ❑ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

DIMENSIONS :

- ❑ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.



DENSITE :

- ❑ Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale.
- ❑ Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

V - 3.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

V - 3.4.1. : Prescriptions générales

- ❑ A l'exception des enseignes temporaires, les **enseignes scellées au sol** exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- ❑ Les pieds échelles, les passerelles, les jambes de force et les poutrelles, sont interdits sur toutes les enseignes.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ❑ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

ECLAIRAGE :

- ❑ L'éclairage par projection est interdit.
- ❑ L'éclairage par un graphisme au néon apparent est interdit.

V - 3.4.2. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau inférieur ou égal à 2 m² »

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est autorisée dans les conditions suivantes :
 - Surface unitaire maximale : 2 m² hors tout
 - Hauteur maximale du dispositif : 3 mètres
 - Intervalle : 50 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie



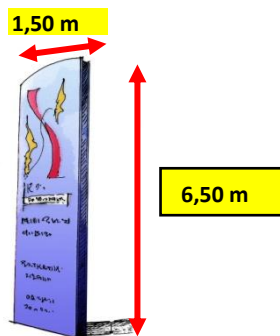
V - 3.4.3. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « panneau supérieur à 2 m² »

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **panneau** » est autorisée dans les conditions suivantes :
 - Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout
 - Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres
 - Densité : Un dispositif par voie



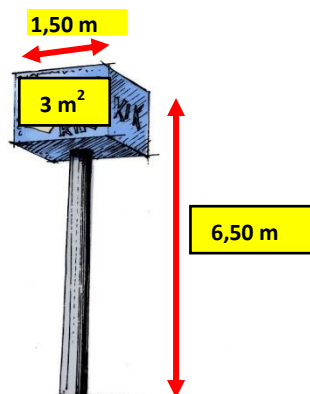
V - 3.4.4. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « totem »

- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Largeur maximale du totem : 1,50 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
 - Densité : Un dispositif par voie



V - 3.4.5. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « mât porte-enseigne »

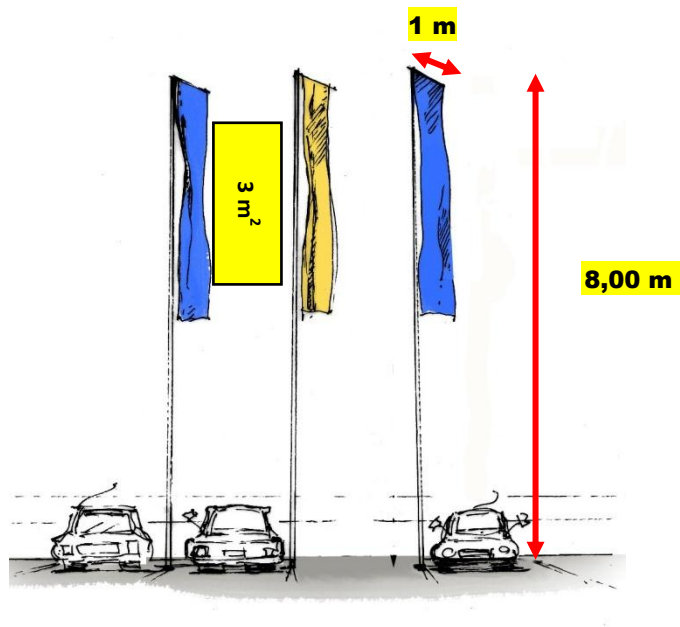
- L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « mât porte-enseigne » est autorisée dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire : 3 m²
 - Largeur maximale : 1,50 mètre
 - Hauteur maximale du dispositif : 6,50 mètres
 - Densité : Un dispositif par unité foncière



V - 3.4.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « oriflamme sur mât »

□ L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « oriflamme sur mât » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 3 m²
- Largeur unitaire maximale : 1 mètre
- Hauteur maximale du dispositif : 8 mètres
- Densité : Trois dispositifs par unité foncière



ANNEXE

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

A1-1. – Occupation du domaine public

□ RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle a lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

A1-2. – Saillie sur le domaine public

□ RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (*bâtiment ou clôture*) faisant saillie sur le domaine public.

La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

ANNEXE 2

LEXIQUE

+ Alignement :

L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.

+ Appui :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

+ Baie

Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : (porte, portail, fenêtre).

+ Bandeau :

*Partie supérieure du tableau de la devanture.
Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) apposé directement sur la façade.*

+ Bâtiment d'activités :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- les grandes surfaces commerciales,
- les immeubles de bureaux,
- les entrepôts,
- les établissements industriels, scientifiques et techniques.

+ Bâtiment d'habitation :

Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.

+ Chevalet ou paravent :

Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.

+ Clôture aveugle :

Clôture ne présentant aucune ouverture ou espace.

+ Clôture non aveugle :

Clôture présentant une ouverture ou un espace (grillage, haie, palissade, grille, maçonnerie).

+ Façade commerciale ou devanture commerciale :

Une façade commerciale ou (devanture commerciale) est composée au minimum :

- *d'une vitrine ou d'une baie*
- *d'une porte vitrée ou non.*

D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.

+ Façade aveugle :

Façade ne présentant aucune ouverture.

+ Façade non aveugle :

Façade présentant une ouverture (baie, fenêtre, porte, etc...).

+ Lambrequin :

Partie tombante frontale du store-banne.

+ Linéaire de façade :

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.


« PAN COUPÉ » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

 **Linteau :**

Partie horizontale supérieure d'une baie.

 **Modénature :**

Ensemble des décorations sculptées de la façade.

 **Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.